

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>GR</b>	<b>GRÈCE</b>	<b>GR</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Οργανισμός Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας (OBI) Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)
Siège et adresse postale :	5 Gianni Stavroulaki St., Paradissos Amaroussiou 15125 Athènes, Grèce
Téléphone :	(30-210) 618 36 67, 618 35 08
Télécopieur :	(30-210) 681 92 31
Courrier électronique :	info@obi.gr
Internet :	www.obi.gr
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Grèce et les personnes qui y sont domiciliées :	Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale <sup>1</sup> impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : Demandes déposées par des nationaux <sup>2</sup>
Office désigné (ou élu) compétent si la Grèce est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
La Grèce peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Décret présidentiel n° 16/1991 sur la mise en oeuvre du Traité de coopération en matière de brevets ratifié en vertu de la loi n° 1883/1990, article 3, par. 2 et loi n° 4325/1963 sur les inventions intéressant la défense nationale, articles 1 et 2.

<sup>2</sup> Sauf si la priorité d'une demande antérieure déposée en Grèce est revendiquée.

**B1**                      **Informations sur les États contractants**                      **B1**  
**GR**    **GRÈCE**    **GR**

*[Suite]*

---

Types de protection disponibles  
par la voie PCT :    Brevets européens

---

Dispositions de la législation de la Grèce  
relatives à la recherche de type  
international :    Néant

---

Protection provisoire à la suite de la  
publication internationale :    Désignation aux fins d'un brevet européen :  
  
Après la publication internationale ou, si celle-ci a eu lieu dans une  
langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, après la  
publication par l'OEB d'une traduction – qui lui aura été remise – de  
la demande internationale dans l'une de ses langues officielles, le  
déposant peut, à partir de la date de publication dans le Bulletin  
officiel grec de la propriété industrielle d'une notification précisant  
qu'une traduction des revendications en grec a été déposée auprès  
de l'OBI, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la  
constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des  
moyens utilisés pour leur fabrication.

---

**Informations utiles si la Grèce est désignée (ou élue)**  
**Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**

---